



DEALING CODE

1. Objectif du présent Code

Les dirigeants (administrateurs, directeurs, ...), salariés et collaborateurs de ROSIER SA et de ses filiales (ci-après, la « Société ») peuvent souhaiter acquérir des instruments financiers de la Société ou de ses filiales.

Dans l'exercice normal de leurs fonctions, ils peuvent être amenés à accéder à des informations privilégiées.

Une « Information Privilégiée » est une information qui (1) n'a pas été rendue publique, (2) est suffisamment précise, (3) concerne directement ou indirectement la Société ou un ou plusieurs instruments financiers de la Société et (4) serait susceptible, si elle n'était plus confidentielle, d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers qu'elle concerne. Elle peut porter sur le chiffre d'affaires, les perspectives financières et budgétaires, les opérations d'investissement, le lancement de nouveaux produits, les changements significatifs d'actionnariat ou de direction générale, les opérations affectant le capital, le dividende, etc. Les rumeurs ne seront jamais considérées comme des Informations Privilégiées.

La personne qui dispose d'une Information Privilégiée et qui ne peut raisonnablement ignorer le caractère privilégié de cette information devient un « Initié ». En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information dont une personne a connaissance, celle-ci doit consulter le Compliance Officer de la Société si elle envisage de réaliser une transaction sur les instruments financiers de la Société.

La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers interdit les abus de marché (délits d'initiés et manipulations de marché), sous peine de diverses sanctions (disciplinaires, pénales, administratives et civiles).

Le présent Code vise à sensibiliser les personnes concernées à leurs obligations afin qu'elles ne commettent pas d'abus de marché et à prévenir les soupçons de délits d'initiés.

Le présent Code ne dispense pas les personnes concernées de s'informer de leurs obligations légales et réglementaires, le cas échéant auprès de leur conseil juridique, et de veiller à respecter ces obligations.

2. Liste des Initiés

Conformément à la loi, la Société établit une liste de toutes les personnes travaillant pour elle, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, et ayant de manière régulière ou occasionnelle accès à des Informations Privilégiées la concernant directement ou indirectement.

Cette liste mentionne l'identité de toute personne ayant accès à des Informations Privilégiées, le motif pour lequel elle est inscrite sur cette liste ainsi que les dates de création et de chaque actualisation de cette liste.

Cette liste est actualisée régulièrement et sans délai en cas de changement du motif pour lequel une personne a été inscrite sur la liste, lorsqu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste et si et quand une personne inscrite sur la liste cesse d'avoir accès à des Informations Privilégiées ; si une personne n'a plus accès de manière définitive à des Informations Privilégiées parce qu'elle a cessé de travailler pour la Société, elle est supprimée de la liste.



DEALING CODE

3. Compliance Officer

Le Conseil d'Administration de la Société a désigné un Compliance Officer, qui a notamment pour mission de :

- vérifier le respect du présent Code et des règles légales en matière de prévention des abus de marché ;
- tenir la liste des Initiés et l'actualiser ; s'assurer que chaque nouvelle personne travaillant pour la Société, dans le cadre d'un contrat de travail ou non, et ayant accès à des Informations Privilégiées, soit inscrite sur cette liste ; communiquer cette liste à la FSMA, à sa demande ; informer les Initiés de leur inscription sur cette liste et leur faire signer un exemplaire du présent Code ; communiquer aux Initiés inscrits sur cette liste toute actualisation de celle-ci les concernant ; conserver cette liste pendant au moins cinq ans après son établissement ou son actualisation ;
- communiquer à la FSMA les opérations effectuées sur les instruments financiers de la Société par les dirigeants et les personnes ayant un lien étroit avec eux ;
- saisir d'urgence le Conseil d'Administration de la Société et la FSMA s'il constate une violation des règles préventives des abus de marché.

4. Interdiction des délits d'initiés

Il est interdit à tout Initié de :

- utiliser une Information Privilégiée en acquérant ou en cédant (ou en tentant d'acquérir ou de céder), pour compte propre ou pour compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte cette Information ;
- communiquer une Information Privilégiée à un tiers (y compris les membres de sa famille et son conjoint), sauf dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- discuter de l'Information Privilégiée dans un lieu où elle pourrait être surprise par des tiers ;
- recommander à un tiers (y compris les membres de sa famille et son conjoint) d'acquérir ou de céder des instruments financiers ou exprimer son opinion à cet égard pendant la période où l'initié demeure informé d'une Information Privilégiée.

5. Obligation de notification préalable au Compliance Officer

Toute personne inscrite sur la liste des Initiés qui envisage d'effectuer ou faire effectuer une opération sur les instruments financiers de la Société doit en informer au préalable et par écrit (fax, e-mail, ...) le Compliance Officer, en indiquant leur quantité, la nature de l'opération envisagée et la date prévue pour sa réalisation.

Le Compliance Officer informe la personne concernée par écrit, dans les 48 heures de la réception de cet avis si, selon lui, il existe des raisons de penser que l'opération envisagée constituerait un délit d'initié.

Si tel est le cas à son avis, le Compliance Officer, au nom de la Société, déconseille fermement à la personne concernée de réaliser l'opération. Si, toutefois, la personne concernée réalise l'opération, elle le fait à ses risques et périls.

La personne concernée doit également confirmer la réalisation de toute opération au Compliance Officer par écrit, dans les trois jours ouvrables suivant l'opération.



DEALING CODE

Le Compliance Officer garde une trace écrite de tous les avis préalables et de leur réponse ; il mentionne si l'opération a été réalisée ou non.

6. Obligation de notification postérieure à la FSMA

Les dirigeants de la Société et les personnes ayant un lien étroit avec un dirigeant doivent notifier à la FSMA les opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur les instruments financiers, au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution de l'opération concernée.

La notification à la FSMA doit contenir les informations suivantes : (1) le nom du dirigeant ou de la personne ayant un lien étroit avec un dirigeant ; (2) le motif de l'obligation de notification ; (3) le nom de l'émetteur concerné ; (4) la description de l'instrument financier ; (5) la nature de l'opération (par exemple, acquisition ou cession) ; (6) la date et le lieu de l'opération ; (7) le prix et le montant de l'opération ; et être accompagnée des pièces justificatives. Un modèle de notification se trouve sur le site Internet de la FSMA (<http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/ma/mm/InsTrans.aspx>).

La FSMA rend publiques ces notifications sur son site Internet. Des modèles de détails d'opérations peuvent y être trouvés.

La notification peut être reportée aussi longtemps que le montant total des opérations effectuées durant l'année civile en cours ne dépasse pas le seuil de 5.000 EUR. En cas de dépassement de ce seuil, toutes les opérations effectuées jusque là doivent être notifiées dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution de la dernière opération. Si le montant total des opérations est resté en dessous du seuil de 5.000 EUR durant une année civile entière, les opérations concernées doivent être notifiées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le montant total des opérations s'obtient en additionnant l'ensemble des opérations pour compte propre du dirigeant de la Société et l'ensemble des opérations pour compte propre des personnes ayant un lien étroit avec lui et dont le dirigeant est informé.

7. Interdiction d'effectuer des opérations pendant les périodes fermées et d'interdiction

Les personnes inscrites sur la liste des Initiés ne peuvent effectuer ou faire effectuer d'opérations sur les instruments financiers qu'en dehors des périodes fermées et d'interdiction, et pour autant qu'elles ne disposent pas d'Informations Privilégiées.

Les périodes fermées sont les périodes de dix jours ouvrables qui précèdent la publication des résultats annuels, semestriels ou trimestriels et qui courent jusqu'au jour ouvrable (compris) qui suit cette publication.

Les périodes d'interdiction sont les suivantes :

- la période qui court du moment de la publication d'une information privilégiée jusqu'au jour ouvrable (compris) qui suit cette publication et
- les périodes occasionnelles d'interdiction, telles que déterminées et communiquées par le Compliance Officer.¹

¹ Cette clause vise les périodes durant lesquelles des opérations importantes ont lieu.



DEALING CODE

A la fin de chaque exercice, le Compliance Officer communique aux personnes qui figurent sur la liste des Initiés les périodes fermées pour l'exercice suivant. Toute modification apportée à ces périodes fermées durant l'exercice social en cours (résultant de modifications apportées à l'exercice social ou d'autres changements) sera immédiatement communiquée aux mêmes personnes.

Les interdictions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque l'acquisition ou la cession d'instruments financiers est réalisée par un gestionnaire de placement ou par toute autre personne agissant en vertu d'un mandat de gestion entièrement discrétionnaire et, uniquement si ces personnes n'ont pas accès elles-mêmes à des Informations Privilégiées portant sur lesdits instruments financiers.

8. Obligations concernant les personnes ayant des liens étroits avec eux

Toute personne inscrite sur la liste des Initiés doit veiller à ce que les personnes ayant des liens étroits avec lui (conjoint, enfant, société contrôlée, etc.) soient informées des obligations prévues par le présent Code et doit faire son possible pour que ces personnes s'y conforment.

9. Modification

La Société se réserve le droit de modifier le présent Code lorsqu'elle l'estime nécessaire. Le Compliance Officer en informera les personnes reprises sur la liste et leur communiquera deux exemplaires du nouveau Code, dont un devra être renvoyé dûment signé au Compliance Officer dans les cinq jours ouvrables.

10. Vie privée

Toutes les informations concernant des personnes reprises sur la liste des Initiés et fournies par celles-ci dans le cadre du présent Code, seront traitées dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée. En vertu de cette loi, ces personnes ont accès à leurs données personnelles et ont le droit d'obtenir sans frais la rectification des données inexactes ou incomplètes les concernant.

Pour accord,

Nom : _____

Fonction : _____

Date : ___/___/_____

Signature :